

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/26/2021041075/justel>

Dossier numéro : 2021-03-26/01

Titre

26 MARS 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 26-03-2021 page : 29296

Entrée en vigueur : 27-03-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). L'article 2, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Les employeurs enregistrent mensuellement, via le système électronique d'enregistrement mis à disposition par l'Office national de sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale, le nombre total de travailleurs dans l'entreprise par unité d'exploitation et le nombre de travailleurs qui exercent une fonction qu'il est impossible d'accomplir en télétravail à domicile. Cet enregistrement porte sur le nombre de travailleurs au premier jour ouvrable du mois et doit être effectué au plus tard le sixième jour civil du mois. "

[Art. 2](#). Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " sans préjudice de l'article 8 " sont remplacés par les mots " sans préjudice des articles 8 et 8bis " ;

2° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit : " Par dérogation à l'alinéa 2, 14°, un consommateur peut être accompagné d'une personne du même ménage ou du contact rapproché durable visé à l'article 15bis, lorsque l'entreprise ou l'association fonctionne sur rendez-vous. Les mineurs de son propre ménage ou des personnes ayant besoin d'une assistance peuvent être accompagnés d'un adulte. "

[Art. 3](#). Dans l'article 8 du même arrêté, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. Les prestations de services au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le consommateur sont interdites, en ce compris les prestations de services par :

- les instituts de beauté;
- les instituts de pédicure non-médicale;
- les salons de manucure;
- les salons de massage;
- les salons de coiffure et barbiers;
- les studios de tatouage et de piercing.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux :

1° prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l'annexe 1reau présent arrêté ;

2° prestations de services pour les formations et les examens du permis de conduire ainsi que pour les formations de pilotage d'aéronef afin de permettre le maintien, la finalisation et le renouvellement des qualifications et des licences, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable ;